

Garante dei diritti
delle persone private
della libertà personale
della Città di Torino

ASGI
Associazione
per gli Studi Giuridici
sull'Immigrazione

dg
Università di Torino
Dipartimento di Giurisprudenza


Ministero della Giustizia
Dipartimento dell'Amministrazione Penitenziaria
Direzione della Casa Circondariale "Lorusso e Cutugno"
TORINO



Guide pour les personnes étrangères privées de liberté

**LE DROIT DE L'IMMIGRATION (SÉJOUR, EXPULSIONS ET PROTECTION
INTERNATIONALE) - APERÇU DE QUELQUES DISPOSITIFS DU SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE**

réalisé par

ASGI APS, Associazione per gli Studi Giuridici sull'Immigrazione (Association pour les
Études Juridiques sur l'Immigration), Clinique juridique Prison et Droits II (Clinica
legale Carcere e Diritti II) - Département de Droit, UniTo.

2021

Avec le soutien de :



Fondazione
Compagnia
di San Paolo

Sommaire

INTRODUCTION	4
Chapitre I. LE TITRE DE SÉJOUR	5
1.1. DIRECTIVES GENERALES SUR LES TITRES DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS 5	
1.2. LE PROBLÈME DES INFRACTIONS CONSTITUANT UN EMPÊCHEMENT À UN AMÉNAGEMENT DE PEINE (ARTICLE 4, PAR. 3 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)	9
1.3. LA RÈGLE DES INFRACTIONS CONSTITUANT UN EMPÊCHEMENT À UN AMÉNAGEMENT DE PEINE (ARTICLE 4, PAR. 3 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION) EN RELATION À CERTAINS TYPES DE TITRES DE SÉJOUR ¹⁰	
1.3.1. TITRE DE SEJOUR POUR TRAVAIL/RECHERCHE D'EMPLOI	10
1.3.2. TITRE DE SEJOUR POUR RAISONS FAMILIALES.....	10
1.3.3. TITRE DE SEJOUR POUR SOINS MEDICAUX (MALADIE)	11
1.3.4. TITRE DE SEJOUR POUR SOINS MEDICAUX (GROSSESSE).....	12
1.3.5. TITRE DE SEJOUR POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE ET DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (POUR MOTIF HUMANITAIRE).....	12
1.3.6. TITRE DE SEJOUR POUR LA PROTECTION SOCIALE DES ANCIENS MINEURS (ARTICLE 18 PAR. 6 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)	12
Chapitre II. LA PROTECTION INTERNATIONALE	14
2.1. DEMANDE D'ASILE ET TYPES DE PROTECTION	14
2.2. COMMENT SE DERoule LA PROCEDURE ?	15
2.3. QUELLES PEUVENT ÊTRE LES RÉPONSES DE LA COMMISSION ?	16
2.3.1. LE STATUT DE RÉFUGIÉ ET LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	16
2.3.2. LA PROTECTION SPÉCIALE.....	16
2.3.3. UNE DÉCISION DE REFUS.....	16
Chapitre III. LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXPULSIONS	17
3.1. L'EXPULSION COMME MESURE ALTERNATIVE OU COMME SUBSTITUT DE LA DETENTION (ARTICLE 16 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION) ...	17
3.2. EXPULSION EN TANT QUE MESURE DE (ARTICLE 15 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)	18
3.3. L'EXPULSION ADMINISTRATIVE (ARTICLE 13 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION) 19	
3.4. EXPULSION DÉCIDÉE PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (ARTICLE 13, PAR. 1 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)	21

3.5.	CAS DANS LESQUELS L'EXPULSION EST INTERDITE (ARTICLE 19 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)	22
3.6.	LE RETOUR VOLONTAIRE ASSISTÉ	23
Chapitre IV. LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE		24
LIMITES D'ACCÈS AUX AMÉNAGEMENTS DE PEINE - INFRACTIONS PARTICULIÈRES (ARTICLE 4 BIS DE LA LOI PENITENTIAIRE).....		
4.1.	LES PERMISSIONS DE SORTIR	25
4.2.	LA PERMISSION DE SORTIR POUR ÉVÉNEMENT FAMILIAL EXCEPTIONNEL 26	
4.3.	LE TRAVAIL EN PRISON	26
4.4.	LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR	26
4.5.	LA LIBÉRATION ANTICIPÉE.....	27
4.6.	L'ASSIGNATION AU SERVICE SOCIAL À TITRE DE MISE À L'ÉPREUVE.....	28
4.7.	LA DÉTENTION À DOMICILE	29
4.8.	LA SEMI-LIBERTÉ	31
Chapitre V. LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR.....		32
5.1.	LES PARLOIRS	32
5.2.	LES APPELS TÉLÉPHONIQUES.....	34
Chapitre VI. LE RÉGIME DE DÉTENTION DE HAUTE SÉCURITÉ (ARTICLE 41 bis DE LA LOI PÉNITENTIAIRE).....		36
Chapitre VII. LE TRANSFÈREMENT VERS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR Y PURGER LA PEINE		38

INTRODUCTION

Ce guide a été créé grâce à la collaboration entre l'ASGI APS, Association pour les Études Juridiques sur l'Immigration, la Clinique juridique « Prison et Droits II » du Département de Droit de l'Université de Turin, et le Bureau du Garant des droits des personnes privées de la liberté personnelle de la Ville de Turin et avec la contribution de la Fondation Compagnia di San Paolo.

Il s'agit d'une annexe au « Guide de la personne privée de liberté personnelle » adressée à tous les détenus. La nécessité est née de l'observation du nombre élevé de détenus étrangers qui ont besoin d'informations sur l'obtention ou le maintien de la régularité de résidence en Italie. Pour répondre à ce besoin, il a été jugé utile de fournir de brèves informations sur les principales institutions juridiques en examinant la coordination entre les réglementations administratives, pénales et de droit de l'immigration. Les deux guides s'adressent principalement aux détenus, mais ils peuvent également être un instrument d'orientation précieux pour tous les opérateurs qui, pour différentes raisons, effectuent des services dans les centres de détention.

Les étudiants Clara Bongiovanni et Biancamaria Fasano ont participé à la rédaction.

La révision et l'édition ont été effectuées par les tutrices de la Clinique juridique Prison et Droits II (UniTo) et par les avocats Lorenzo Trucco et Donatella Bava (ASGI APS).

Chapitre I. LE TITRE DE SÉJOUR

1.1. DIRECTIVES GENERALES SUR LES TITRES DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

Le titre de séjour est le document délivré par la préfecture de police que vous devez posséder en tant que citoyen étranger, ressortissant d'un pays non membre de l'UE, pour séjourner légalement en Italie.

Un titre de séjour [*permesso di soggiorno*] vous permet de travailler, d'obtenir une carte de santé [*tessera sanitaria*], un numéro d'identification fiscale [*codice fiscale*], une carte d'identité [*carta d'identità*] et la résidence [*residenza*] et d'accéder à vos droits (soins médicaux, logement, prestations sociales).



Quand ai-je le droit de déposer une demande de titre de séjour ?

- Si vous êtes entré en Italie avec un visa d'études, de travail ou pour raisons familiales ;
- Si vous vivez avec un citoyen italien jusqu'au deuxième degré de parenté (conjoint, enfants, frères/sœurs) ;
- Si votre conjoint a un titre de séjour ;
- Si vous attendez une réponse à une demande de protection internationale présentée en Italie ;
- Si vous avez obtenu la reconnaissance d'une forme quelconque de protection de la part de l'État italien ;
- Si vous êtes apatride ;
- Si vous avez obtenu du tribunal des mineurs l'autorisation de séjourner dans le pays parce que vous avez un enfant de moins de 18 ans.



Vous avez déjà un titre de séjour ?

- Le titre de séjour a une durée limitée. Il est important de demander son renouvellement avant qu'il n'arrive à expiration et, quoi qu'il en soit, dans les 60 jours suivant son expiration. Vous pouvez le faire depuis la prison.
- Après ce délai, vous pouvez soumettre votre demande, mais il est peu probable qu'elle soit acceptée par les bureaux compétents. Dans tous les cas, il est encore plus difficile pour la préfecture de police de donner une réponse positive. Vous risquez de faire l'objet d'une mesure d'éloignement et d'être enfermé dans un centre de détention administrative.
- Il est important que vous demandiez le renouvellement de votre titre de séjour pendant votre incarcération. Dans certains cas, vous pouvez

renouveler le titre que vous avez déjà ; dans d'autres cas, vous devez vérifier si vous pouvez demander un titre de séjour pour un autre motif.



VOUS N'AVEZ PAS DE TITRE DE SÉJOUR ou il a expiré depuis longtemps ?

Dans certaines circonstances, vous pouvez demander un titre de séjour même si vous n'en avez jamais eu auparavant ou si vous n'en avez pas eu depuis longtemps. Voici quelques exemples :

- **Si vous avez des problèmes de santé** > vérifiez si vous pouvez obtenir un titre de séjour pour **soins médicaux** [*permesso di soggiorno per cure mediche*] (voir 1.3.3.);
- **Si vous avez peur de retourner dans votre pays** parce que vous craignez pour votre vie > vérifiez si vous remplissez les conditions pour **demandeur l'asile** [*domanda di asilo*] (voir chapitre II);
- **Si des membres de votre famille (italiens ou étrangers) sont en Italie** > vérifiez si vous pouvez demander un titre de séjour pour **raisons familiales** [*permesso di soggiorno per motivi familiari*] (voir 1.3.2.);
- **Si vous avez des enfants de moins de 18 ans et que vous n'avez pas perdu vos droits et devoirs envers eux** > consultez votre avocat pour savoir si vous pouvez faire appel auprès du tribunal des mineurs (voir 1.3.2.);
- **Si vous vous trouvez dans une situation très particulière en Italie** ou dans votre propre pays > vérifiez si votre cas relève des cas particuliers de titre de séjour prévus par la loi en vous adressant à votre avocat, au personnel pénitentiaire, aux bénévoles ou au Bureau du Contrôleur des lieux de privation de liberté [*Ufficio del Garante dei detenuti*].

ATTENTION ! Si vous n'avez PAS de titre de séjour, **vous pouvez être renvoyé de force vers votre pays d'origine**, soit pendant que vous êtes en détention, soit après avoir fini de purger votre peine (à tout moment) (voir chapitre III). Si vous avez un titre de séjour et que vous ne demandez pas son renouvellement dans les 60 jours suivant son expiration, vous encourez l'irrégularité et vous risquez l'expulsion (voir chapitre III).



Que dois-je faire si mon titre de séjour arrive à expiration ?

Pensez à entamer la procédure de renouvellement de votre titre de séjour dans les trois mois précédant sa date d'expiration. La demande de renouvellement depuis

l'établissement pénitentiaire peut prendre beaucoup de temps ; renseignez-vous et agissez à temps.



Comment dois-je m'y prendre pour renouveler mon titre de séjour ?

- En règle générale, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement pour obtenir un **KIT DE RENOUVELLEMENT** (les procédures pouvant changer, **veuillez contacter le personnel de l'établissement pour des informations plus pratiques ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté**).
- **La procédure sera ensuite suivie par le service de greffe [Ufficio Matricola]** de l'établissement dans lequel vous vous trouvez, qui se chargera de remettre le kit au bureau de poste pour qu'il soit envoyé à la préfecture de police.
- Le service de greffe vous remettra le **RÉCÉPISSÉ D'ENVOI** du kit : conservez-le, car il prouve que vous êtes en règle.
- Le **kit devra être rempli par vos soins**. Vous pouvez demander à votre avocat, au personnel de l'établissement pénitentiaire, à un bénévole ou au bureau du Contrôleur des lieux de privation de liberté de vous aider dans cette démarche.
- Ne vous inquiétez pas si vous n'obtenez pas de réponse immédiate : **grâce à votre demande, votre présence dans le pays est régulière** jusqu'à ce que vous obteniez une réponse de la préfecture de police. **En cas de réponse négative, vous pouvez présenter un recours en vous adressant immédiatement à votre avocat (voir ci-dessous)**.

Vous devez joindre certains **PAPIERS** à votre demande de renouvellement :

- **Photocopie du titre de séjour en cours d'expiration**
- **Photocopie du passeport**
- **Photocopie de la carte d'identité italienne et de la carte de santé** comprenant le numéro d'identification fiscale (si vous ne les avez pas, vous pouvez quand même envoyer le kit)
- Timbre fiscal de 16 euros
- Vous devrez également payer le coût du mandat postal (généralement 30,46 € + 30 €)

En fonction du type de titre de séjour que vous demandez, vous devez présenter des documents supplémentaires. **Par exemple**, si vous demandez le renouvellement de votre titre de séjour pour des raisons familiales, vous devez joindre les papiers des membres de votre famille. Si vous demandez le renouvellement de votre titre de séjour pour soins médicaux, vous avez besoin de vos documents médicaux.

Pour certains types de titres de séjour, le renouvellement doit être demandé directement à la préfecture de police. Si le service de greffe vous dit cela, contactez votre avocat, le personnel de l'établissement pénitentiaire en qui vous avez confiance, un bénévole ou le bureau du Contrôleur des lieux de privation de liberté pour plus d'informations.



DÉCISION DE REFUS DE LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

Si vous recevez une réponse négative à votre demande de titre de séjour, contactez IMMÉDIATEMENT votre avocat. Ensemble, vous pouvez vous présenter devant un juge qui examinera votre situation.



ASSISTANCE D'UN AVOCAT ET AIDE JURIDICTIONNELLE [GRATUITO PATROCINIO]

Vous pouvez être assisté par un avocat dans toutes vos démarches administratives devant un juge (RECOURS contre une décision de refus de titre de séjour, RECOURS contre une décision d'expulsion).

Un avocat commis d'office ne sera PAS désigné pour faire ces appels : si vous n'avez PAS d'avocat en qui vous avez confiance, demandez de l'aide à un éducateur ou au Contrôleur des lieux de privation de liberté.



Si vous ne pouvez pas payer un avocat parce que vous n'avez pas de revenus ou que vos revenus sont faibles, vous avez le **droit d'être assisté gratuitement** (« aide juridictionnelle »), auquel cas votre avocat sera remboursé par l'État.


Une aide juridictionnelle peut être octroyée aussi bien pour les démarches administratives (titre de séjour, expulsion) que pour les démarches devant le juge administratif ou le tribunal de l'application des peines pour l'aménagement des peines (chapitre IV).



[Ai-je des droits durant la détention même si je n'ai pas de titre de séjour en cours de validité ?](#)

Vous pouvez travailler, vous faire soigner, demander et obtenir – si vous remplissez les autres conditions requises – des aménagements de peine et des mesures alternatives à la détention. Après avoir purgé votre peine, vous perdez votre droit de travailler.

1.2. LE PROBLÈME DES INFRACTIONS CONSTITUANT UN EMPÊCHEMENT À UN AMÉNAGEMENT DE PEINE (ARTICLE 4, PAR. 3 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)

 Le fait d'être accusé d'avoir commis une infraction (même si je n'ai pas encore été condamné définitivement) est-il un obstacle à l'obtention d'un titre de séjour ?

Oui, cela peut être un problème. En général, vous ne pouvez pas avoir de titre de séjour (et si vous en avez un, il peut être révoqué) si :

a) vous êtes considéré comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité de l'État italien ou des autres pays de l'Union européenne ;

b) **vous avez fait l'objet d'une condamnation, même si elle n'a été prononcée qu'en première instance et n'est donc pas encore définitive**, ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité [*sentenza di patteggiamento*] pour une des infractions visées à l'article 380, paragraphes 1 et 2, du code de procédure pénale (si la peine prévue par la loi est particulièrement grave et pour certaines infractions, dont le vol, le vol aggravé, l'extorsion, le recel aggravé, la réduction en esclavage et les violences sexuelles) ;

c) **vous avez fait l'objet d'une condamnation, même si elle n'a été prononcée qu'en première instance** et n'est donc pas encore définitive, ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour des crimes spécifiques :

- dans le domaine des stupéfiants ;
- contre la liberté sexuelle ;
- en matière d'aide à l'immigration illégale ou à l'émigration vers d'autres pays ;
- visant à recruter des personnes à destiner à la prostitution ou des mineurs à destiner à des activités illégales.

 Le fait d'avoir été condamné de façon définitive pose-t-il un problème pour l'obtention d'un titre de séjour ?

Oui, dans tous les cas susmentionnés (point 2.1) ET si la condamnation est due à :

- des infractions au droit d'auteur ;
- l'article 473 du Code pénal (contrefaçon ou altération de signes distinctifs, de marques) ;
- l'article 474 du Code pénal (commerce de produits falsifiés) ;

- l'obstruction de la voie ferrée, de la route ou des voies navigables en vue d'empêcher la navigation.

1.3. LA RÈGLE DES INFRACTIONS CONSTITUANT UN EMPÊCHEMENT À UN AMÉNAGEMENT DE PEINE (ARTICLE 4, PAR. 3 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION) EN RELATION À CERTAINS TYPES DE TITRES DE SÉJOUR

La règle 3.6 indiquée au point 2 sur les infractions constituant un empêchement à un aménagement de peine [*reati ostativi*] s'applique de manière générale, mais **elle dépend, dans la pratique, du type de titre de séjour demandé** ; pour certains, cette règle **est moins stricte**, alors que dans d'autres cas, un titre de séjour peut être délivré même en cas d'infraction constituant un empêchement à un aménagement de peine (voir 1.3.2., 1.3.3., 1.3.4., 1.3.5., 1.3.6.).

1.3.1. TITRE DE SEJOUR POUR TRAVAIL/RECHERCHE D'EMPLOI

Vous ne pouvez pas faire la demande de ce titre de séjour [*permesso di soggiorno per lavoro/attesa occupazione*] si vous n'avez jamais eu de titre de séjour. C'est aussi le plus difficile à renouveler.

Si vous n'avez PAS commis l'une des infractions susmentionnées, **que votre peine touche à sa fin et que votre titre de séjour est sur le point d'expirer**, vous pouvez demander le renouvellement de votre autorisation **de travail** si vous pouvez prouver que vous avez des contacts avec un employeur disposé à vous embaucher et que vous avez des liens familiaux en Italie. **Demandez l'aide du Contrôleur des lieux de privation de liberté ou de votre avocat.**

1.3.2. TITRE DE SEJOUR POUR RAISONS FAMILIALES

Il existe de nombreux cas dans lesquels un titre de séjour peut être délivré pour des raisons familiales [*permesso per motivi di famiglia*]. Les règles de délivrance et de renouvellement diffèrent d'un cas à l'autre.

L'existence d'une infraction n'est PAS une raison suffisante pour justifier une décision de refus sur une demande de titre de séjour pour raisons familiales.

 **[Je suis détenteur d'un titre de séjour pour raisons familiales, puis-je demander son renouvellement ?](#)**

Oui, vous pouvez demander le renouvellement de votre titre de séjour, mais si vous avez commis des infractions graves, **la préfecture de police peut décider de ne pas le renouveler. Il ne s'agit pas d'une décision automatique**, car elle doit tenir compte de vos liens familiaux en Italie et de la gravité de l'infraction commise.

La demande de titre de séjour s'effectue au moyen d'un KIT POSTAL (**vous devez demander le kit au service de greffe. Votre avocat ou des bénévoles peuvent vous aider à le remplir**).

? [Je n'ai PAS de titre de séjour pour raisons familiales, MAIS des membres de ma famille sont en Italie. Puis-je y avoir droit ?](#)

Oui, dans certains cas, mais uniquement **SI votre titre de séjour a expiré il y a moins d'un an** ; toujours dans d'autres cas. Là encore, **la préfecture de police peut décider de ne pas renouveler votre titre de séjour si vous avez commis des infractions graves**. Vous devez également prouver que vous disposez de REVENUS suffisants.



Si vous avez des ENFANTS MINEURS, vérifiez auprès de votre avocat si vous pouvez **faire appel devant le tribunal pour enfants en vertu de l'article 31-3 du Texte unique sur l'immigration [Testo Unico Immigrazione - TUI]**

Si certains MEMBRES DE VOTRE FAMILLE (épouse/époux, enfants, parents, frères/sœurs) sont ITALIENS ET QUE VOUS VIVIEZ AVEC EUX AVANT D'ÊTRE INCARCÉRÉ, vous pouvez demander un titre de séjour pour raisons familiales en vertu de l'article 19, paragraphe 2, point c) du Texte unique sur l'immigration

1.3.3. TITRE DE SEJOUR POUR SOINS MEDICAUX (MALADIE)

Même si vous avez commis une infraction constituant un empêchement à un aménagement de peine, si votre état de santé est particulièrement grave, vous pouvez demander un titre de séjour pour soins médicaux [*permesso di soggiorno per cure mediche (malattia)*]. Ce type de titre de séjour peut être demandé MÊME si vous n'avez jamais eu de titre de séjour auparavant ou si celui que vous aviez est expiré depuis un certain temps ([article 19, par. 2, point d bis](#)).

Pour que ce titre de séjour puisse être délivré :

- il doit s'agir d'une maladie **particulièrement grave** (comme une tumeur) ;
- la maladie doit être **attestée par un document officiel de votre Agence sanitaire locale (ASL)** (vous devez joindre au kit postal les documents du médecin attestant la maladie >> pour obtenir l'attestation, contactez le service médical de votre établissement) ;
- votre maladie **ne peut pas être soignée dans votre pays d'origine** et il serait donc dangereux pour vous d'y retourner.

1.3.4. TITRE DE SEJOUR POUR SOINS MEDICAUX (GROSSESSE)

Vous pouvez également faire une demande de titre de séjour pour soins médicaux si vous êtes en **situation de grossesse avérée** [*permesso di soggiorno per cure mediche (gravidanza)*] et jusqu'à six mois après la naissance de votre enfant ([article 19 par. 2 point d](#)).

Vous pouvez également déposer une demande pour ce titre de séjour **si vous êtes le père** de l'enfant à naître : **adrezsez-vous à votre avocat** > la démarche est différente selon que vous êtes marié ou non avec la future mère.

Dans ces cas, **la règle des infractions constituant un empêchement à un aménagement de peine ne s'applique pas**, sauf si vous êtes considéré comme un danger pour la sécurité de l'État italien ou d'autres États de l'UE.

1.3.5. TITRE DE SEJOUR POUR LES VICTIMES DE LA TRAITE ET DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE (POUR MOTIF HUMANITAIRE)

Si vous êtes victime de la traite des êtres humains ou de violences domestiques, vous pouvez obtenir un titre de séjour pour motif humanitaire [*permesso di soggiorno per vittime di tratta e violenza domestica (per motivi umanitari)*]. **Demandez à votre avocat, au personnel de l'établissement pénitentiaire ou au Contrôleur des lieux de privation de liberté de vous mettre en contact avec les organismes qui peuvent vous aider.**

VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS. Si vous avez été **victime d'asservissement ou de maintien en esclavage ou de traite des êtres humains** (par exemple, vous êtes venue en Italie, on vous a forcé à vous prostituer pour rembourser vos dettes et vous n'étiez pas libre), vous pouvez faire une demande de titre de séjour qui comprend également des programmes d'assistance garantissant la nourriture, le logement et les soins de santé.

VIOLENCE DOMESTIQUE. Vous êtes considérée comme une victime de violence domestique si vous avez subi : des actes de violence physique (coups de pied, coups de poing, gifles, morsures, etc.) ou des actes de violence sexuelle, psychologique (menaces) ou économique, et que ces actes de violence se produisent au sein de votre famille, dans le cadre du mariage ou d'une relation amoureuse. Pour obtenir ce titre de séjour, il n'est PAS nécessaire que la personne qui a commis les violences vive avec la personne qui les a subies.

1.3.6. TITRE DE SEJOUR POUR LA PROTECTION SOCIALE DES ANCIENS MINEURS (ARTICLE 18 PAR. 6 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)

Ce titre de séjour [*permesso di soggiorno per protezione sociale ex minore*] peut être délivré aux JEUNES AYANT RÉCEMMENT ATTEINT LA MAJORITÉ, même s'ils ont

commis des infractions constituant un empêchement à un aménagement de peine.

Si vous êtes en détention parce que vous avez commis une infraction **alors que vous étiez mineur** et que, après l'avoir commise (lorsque vous étiez dans un établissement pénitentiaire pour mineurs [IMP] ou lorsque vous avez été écroué dans un établissement pour adultes), vous avez **participé à un PROGRAMME D'AIDE ET D'INSERTION SOCIALE** (programmes financés par l'État et mis en œuvre par des organismes sociaux), vous pouvez demander à ce que votre titre de séjour pour mineur étranger soit transformé en un titre de séjour pour protection sociale [*permesso per protezione sociale*].



Ce titre de séjour peut également être délivré sur proposition du procureur de la République ou du **juge de l'exécution des peines du tribunal pour enfants**, auxquels vous pouvez adresser **une lettre présentant votre demande**.

Chapitre II. LA PROTECTION INTERNATIONALE

2.1. DEMANDE D'ASILE ET TYPES DE PROTECTION

Si vous êtes en détention et que vous pensez que **retourner dans votre pays mettrait votre vie en danger**, vous pouvez envisager de demander l'asile. Votre avocat, le Contrôleur des lieux de privation de liberté et la clinique juridique de l'International University College (IUC) peuvent vous aider dans cette démarche.

Vous pouvez présenter une demande d'asile [*domanda di asilo*] si :

- a. Dans votre pays, **vous pourriez être soumis à des violences en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe de personnes présentant des caractéristiques particulières (STATUT DE RÉFUGIÉ)**. Cette situation peut **par exemple** se produire :
 - si vous avez refusé de faire le service militaire et que vous risquez d'être jugé pour cela ;
 - si vous êtes recherché par la police parce que vous avez commis des infractions pour des raisons politiques ;
 - si vous pouvez être victime de discrimination ou de violence en raison de votre orientation sexuelle.
- b. Dans votre pays, vous pouvez subir de graves atteintes à la personne. Cela se produit quand : **le pays est en guerre** ; vous avez été condamné à mort ; **ou** si vous risquez d'être **battu et soumis à la violence ou à la torture (PROTECTION SUBSIDIAIRE)** en cas de retour dans votre pays.



Qui sont les personnes qui peuvent me faire du mal ?

La violence que vous craignez de subir peut provenir soit des agents de l'État (comme la **police ou l'armée**), soit de particuliers (comme des **personnes appartenant à un groupe criminel**, à un groupe politique ou religieux différent du vôtre, mais aussi des membres de votre famille ou des voisins). Dans ce dernier cas, vous devez néanmoins démontrer que l'État (la police, les tribunaux, etc.) **NE PEUT PAS** vous protéger.

ATTENTION ! Lorsque vous demandez l'asile, vous **devez rompre tout contact avec les autorités de votre pays d'origine** (l'ambassade, le consulat, etc.) et, si vous avez un passeport, vous devez le remettre temporairement à la préfecture de police. Si vous obtenez le statut de réfugié, vous ne pourrez pas retourner dans votre pays d'origine sous peine de perdre ce statut et donc votre titre de séjour.

2.2. COMMENT SE DEROULE LA PROCEDURE ?

Pour demander l'asile, **présentez votre situation à un éducateur ou au Contrôleur des lieux de privation de liberté qui vous aideront dans vos démarches.** Vous pouvez également rencontrer des étudiants de la clinique juridique de l'université IUC de Turin, qui vous aideront à comprendre si vous pouvez demander l'asile et à préparer la demande, que le service de greffe transmettra ensuite à la préfecture de police.

Sur le formulaire de demande, vous devez indiquer brièvement les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile. Vous devez remplir le formulaire **avec l'aide d'un interprète** dans une langue que vous connaissez. Il est également important de remettre **tous les documents que vous pouvez obtenir** pour appuyer les raisons de votre demande.

Si vous avez déposé une demande, vous ne pouvez pas être expulsé avant que votre situation n'ait été évaluée. Cependant, vous devez toujours avoir sur vous un exemplaire du formulaire que vous avez utilisé pour faire votre demande (vous pouvez le demander au service de greffe). Pendant que vous attendez la décision, vous recevrez un titre de séjour **pour demande d'asile.**

Après avoir présenté votre demande d'asile, vous serez interrogé par un membre de la Commission territoriale. La Commission est un organisme public, mais ce n'est ni un juge ni la police. **Ce que vous dites devant le commissaire est CONFIDENTIEL.**

L'enquêteur **vous posera des questions sur votre vie dans votre pays d'origine et sur votre vie en Italie**, afin de comprendre votre situation et d'évaluer les dangers qui vous guettent dans votre pays, au cas où vous seriez expulsé. Un interprète sera présent pendant l'entretien et vous pourrez vous exprimer dans votre propre langue.

2.3. QUELLES PEUVENT ÊTRE LES RÉPONSES DE LA COMMISSION ?

2.3.1. LE STATUT DE RÉFUGIÉ ET LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Si votre demande d'asile est acceptée, vous obtiendrez **le statut de réfugié** [*status di rifugiato*] ou la **protection subsidiaire** [*protezione sussidiaria*]. Vous pourrez ainsi vous voir octroyer un titre de séjour **d'une durée de 5 ans** et vous pourrez rester légalement en Italie.

2.3.2. LA PROTECTION SPÉCIALE

Si la Commission pense que les conditions NE SONT PAS RÉUNIES pour une protection internationale, MAIS que dans tous les cas :

- il subsiste un risque que vous soyez **persécuté ou torturé, notamment parce que les droits de l'homme sont continuellement et gravement violés dans votre pays** ;
- elle reconnaît que **votre vie est très ancrée en Italie** (parce que vous avez des **liens familiaux forts** ou que vous avez **quitté depuis longtemps votre pays d'origine** et que vous êtes maintenant intégré en Italie)

elle peut vous octroyer une PROTECTION SPÉCIALE [*PROTEZIONE SPECIALE*]. Dans ce cas, **vous pourrez obtenir un titre de séjour de deux ans.**

La Commission peut également dire à la préfecture de police de vous délivrer un titre de séjour pour d'autres raisons particulières.

2.3.3. UNE DÉCISION DE REFUS

Si votre demande d'asile N'EST PAS acceptée et que vous NE bénéficiez PAS d'une protection spéciale, vous pouvez être expulsé. **Vous pouvez toujours introduire un APPEL dans les 15 ou 30 jours suivant la réception de la décision de refus** [*risposta negativa*] : **demandez à un avocat de vous aider dans cette démarche.**

ATTENTION ! Si vous avez commis des INFRACTIONS GRAVES, cela peut porter préjudice à l'octroi de la protection. Il est important que vous le sachiez lorsque vous présentez votre demande.

Chapitre III. LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXPULSIONS

Si vous n'avez pas de titre de séjour en cours de validité, si vous n'avez pas présenté une demande de titre de séjour ou dans d'autres cas particuliers, **vous pouvez vous trouver dans la condition de ne pas pouvoir rester en Italie.**

Vous pouvez recevoir un ordre d'expulsion : la décision de vous expulser peut être prise alors que vous êtes encore en détention, ou après que vous êtes sorti de prison. L'expulsion peut donc être soit administrative soit pénale.

3.1. L'EXPULSION COMME MESURE ALTERNATIVE OU COMME SUBSTITUT DE LA DETENTION (ARTICLE 16 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)



Quand puis-je être expulsé au lieu de purger ma peine en détention ?

Cette mesure peut être ordonnée en tant que **MESURE DE SUBSTITUTION** [*espulsione come misura sostitutiva della detenzione*] de la peine lorsque :

1. **Vous êtes dans les situations décrites à l'article 13, par. 2 du Texte unique sur l'immigration : vous êtes en Italie en situation irrégulière (voir 3.3.) ET**
2. Le juge vous condamne à une peine de réclusion **de MOINS de 2 ans, mais** les conditions pour une condamnation avec sursis **ne sont pas remplies.**

Si la décision est prise de remplacer la peine de réclusion par une mesure d'expulsion, la préfecture de police peut vous expulser à tout moment, même si vous avez fait appel du jugement de première instance.

En revanche, l'expulsion peut être ordonnée en tant que **MESURE ALTERNATIVE** [*espulsione come misura alternativa alla detenzione*] à la punition si :

1. **Vous vous trouvez dans les conditions décrites à l'article 13, par. 2 : vous êtes en Italie en situation irrégulière (voir 3.3.) ET**
2. **Vous purgez une peine de réclusion et votre reliquat de peine EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À deux ans.**

Dans ce cas, le chef de l'établissement dans lequel vous êtes incarcéré demande à la préfecture de police de vous identifier (identité et nationalité). L'ordre d'expulsion est décidé par le juge de l'application des peines (JAP) [*magistrato di sorveglianza*] : **vous**

pouvez introduire un APPEL contre la décision du juge, de personne ou par l'intermédiaire de votre avocat, DANS UN DÉLAI DE 10 JOURS.

Attention ! AUCUN avocat commis d'office NE sera désigné pour introduire l'appel.

Si vous introduisez un appel, il y aura alors une audience devant le JAP : à ce moment-là, si vous n'avez pas d'avocat, un commis d'office sera désigné pour l'audience.

? Puis-je revenir en Italie après avoir été expulsé ?

Non, car en plus de l'ordre d'expulsion, il vous est interdit de revenir en Italie. En cas d'expulsion, la durée de **l'interdiction de revenir** en Italie dépend du type d'infraction que vous avez commise (**de 3 à 5 ans dans le cas de contraventions et d'infractions moins graves ; pas moins de 5 ans dans les autres cas**).

? Dans quels cas l'expulsion ne peut-elle PAS remplacer l'emprisonnement ?

L'expulsion NE remplace PAS l'emprisonnement si :

- Vous êtes en détention parce que vous avez commis des infractions particulièrement graves (visées à l'article 407, paragraphe 2, point a), du code de procédure pénale, telles que : association de type mafieux, crime dans un but terroriste, extorsion, meurtre, séquestration de personnes et autres) ; ou
- Vous êtes en détention parce que vous avez commis l'une des infractions visées dans le Texte unique sur l'immigration qui sont passibles d'une peine maximale de plus de 2 ans d'emprisonnement ; ou
- La loi interdit votre expulsion parce que vous vous trouvez dans une situation particulière (voir 3.5.).

ATTENTION ! Si vous rentrez illégalement en Italie après avoir été expulsé, la mesure sera révoquée et vous purgerez alors le reste de votre peine en détention.

3.2. EXPULSION EN TANT QUE MESURE DE (ARTICLE 15 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)

L'expulsion en tant que mesure de sécurité [*espulsione come misura di sicurezza*] peut être ordonnée par le juge dans le cadre d'un jugement si vous êtes **socialement dangereux** et si vous avez commis des crimes particulièrement graves (ex-article 380 - 381 C.P.P.).



Dans ce cas, après avoir été incarcéré pendant la procédure pénale ou après la condamnation définitive, le Préfet de police et l'autorité consulaire seront informés et ils entameront la procédure d'identification. Vous serez expulsé à l'issue de la période de détention.

ATTENTION ! À l'issue de la période de détention, le JAP devra vérifier si vous représentez encore un danger pour la société avant de rendre la mesure exécutive.

3.3. L'EXPULSION ADMINISTRATIVE (ARTICLE 13 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)

? Dans quels cas puis-je être expulsé ?

Vous pouvez être expulsé par une mesure administrative [*espulsione amministrativa*] si :

1. Vous êtes **entré en Italie de façon illégale** ;
2. Vous **n'avez plus de titre de séjour** parce qu'il a expiré et que vous n'avez pas demandé son renouvellement à temps ; vous avez demandé son renouvellement, mais il vous a été refusé ; la préfecture de police a révoqué votre titre de séjour ;
3. On vous **considère comme quelqu'un de « socialement dangereux »** parce que vous vous livrez habituellement à des trafics illégaux et subvenez à vos besoins par le biais d'activités illégales ; vous avez l'habitude de commettre des infractions contre les mineurs, la santé, la sécurité ou la tranquillité publique ; vous êtes soupçonné d'association de malfaiteurs de type mafieux (hypothèses des articles 1, 4, 16 du décret législatif n° 159 de 2011).

ATTENTION ! Si vous avez exercé votre droit au regroupement familial, si vous avez des liens familiaux en Italie ou si vous y avez vécu pendant une longue période, **les autorités doivent évaluer votre situation familiale avant d'ordonner votre expulsion.**

? Comment se déroule l'expulsion ?

L'expulsion est une **décision prise par le Préfet**, par l'intermédiaire de la préfecture de police. Si, après avoir quitté la prison, la police vous arrête et constate que vous êtes en situation irrégulière, vous pouvez être accompagné à la préfecture de police et recevoir un avis d'expulsion [*decreto di espulsione*].

Si vous avez reçu un avis d'expulsion, vous avez 30 jours pour faire appel auprès du juge de paix. Pour cela, vous devez vous adresser à un avocat. Si vous ne pouvez pas le payer, vous avez **droit à l'aide juridictionnelle.**

Après avoir reçu l'avis d'expulsion :

- **Vous pouvez être reconduit immédiatement à la frontière** (cela arrive rarement) ;
- **Vous pouvez être conduit au centre de rétention [centro per il rimpatrio (CPR)]** où vous serez détenu afin d'organiser votre départ vers votre pays d'origine ;
- Si vous avez un passeport et une adresse, le Préfet de police peut décider d'appliquer une **mesure alternative à la détention** dans le CPR (comme l'obligation de présentation à la police judiciaire [*obbligo di firma*]) ;
- Le Préfet de police peut vous accorder un délai pour quitter volontairement le territoire (de 7 à 15 jours par exemple) et vous laisser partir (**départ volontaire**). Si vous ne respectez pas ce délai, vous pouvez être emmené au CPR pour être rapatrié.
- S'il n'est pas possible de vous reconduire immédiatement à la frontière (à l'aéroport) ou s'il n'y a pas de place dans le CPR, le Préfet de police peut vous ordonner de quitter le territoire par vos propres moyens dans les 7 jours et vous laisser partir. **Si vous n'obtempérez pas, vous pouvez faire l'objet de poursuites pénales et être détenu dans le CPR.**

CENTRE DE RÉTENTION AVANT LE RAPATRIEMENT

Si vous êtes emmené au centre de rétention (CPR), **une audience aura lieu et le juge devra décider de valider ou non votre détention.** Vous pouvez être assisté par votre avocat ou, si vous n'en avez pas, un commis d'office sera désigné. Pendant votre séjour, la préfecture de police devra vous identifier et obtenir vos papiers pour le retour.

Les contrôleurs des lieux de privation de liberté sont également présents dans les CPR. Vous pouvez vous adresser à eux pendant votre détention, leur demander un rendez-vous et leur expliquer vos problèmes et les violations de vos droits, même par écrit.



Combien de temps devrais-je rester dans le CPR ?

- Si vous êtes conduit au CPR immédiatement après votre libération, vous pouvez y rester pendant **45 jours maximum.**

- En revanche, si vous recevez l'avis d'expulsion après avoir été libéré de prison, vous pouvez être retenu dans le centre pendant 30 jours, 90 jours au maximum.
- Dans les deux cas (45 jours ou 90 jours), **une période supplémentaire de 30 jours (120 jours au total) peut être accordée aux personnes provenant de certains pays d'origine.**

INTERDICTION DE REVENIR SUR LE TERRITOIRE [*DIVIETO DI REINGRESSO*]

Si vous avez été expulsé, vous NE POUVEZ PAS revenir en Italie ou dans un autre pays de l'UE.



Que se passe-t-il si je reviens en Italie sans y être autorisé ?

- Vous encourez une peine de réclusion de 1 à 4 ans ;
- Vous êtes de nouveau expulsé et immédiatement reconduit à la frontière ;
- Si, après avoir été expulsé une deuxième fois, vous entrez à nouveau illégalement en Italie, vous encourez une peine de réclusion allant de 1 à 5 ans.



Combien de temps dure l'interdiction de rentrer en Italie après l'expulsion ?

- **En général, pas moins de 3 ans et pas plus de 5 ans.**
- Une peine de plus de 5 ans peut être prononcée si vous appartenez à l'une des catégories indiquées par la loi : les personnes considérées comme socialement dangereuses qui ont commis des crimes graves comme le terrorisme.



Si je suis rentré dans mon pays, mais que je suis accusé ou partie lésée dans un procès en cours en Italie, puis-je revenir pour y participer ?

Si vous avez une convocation pour la date de l'audience, vous devez demander à la préfecture de police, par vos propres moyens ou par l'intermédiaire de votre avocat, l'**autorisation** de revenir. Cette autorisation vous sera délivrée par le consulat ou l'ambassade d'Italie dans votre pays d'origine.

3.4. EXPULSION DÉCIDÉE PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (ARTICLE 13, PAR. 1 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)

Très rare, cette expulsion [*espulsione del Ministero dell'Interno*] peut être ordonnée pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'État ou pour des raisons liées à la prévention du terrorisme. Si vous recevez un avis d'expulsion de ce genre, parlez-en immédiatement à un avocat, car il est fort probable que vous soyez immédiatement reconduit à la frontière.

3.5. CAS DANS LESQUELS L'EXPULSION EST INTERDITE (ARTICLE 19 DU TEXTE UNIQUE SUR L'IMMIGRATION)

Ce que nous avons vu jusqu'à présent s'applique de manière générale. Cependant, dans certains cas, vous **NE POUVEZ PAS** être expulsé :

- a) **S'il existe un risque de persécution dans votre pays** pour des raisons de race, de sexe, de langue, de nationalité, de religion, d'opinion politique, de condition personnelle ou sociale (même si vous n'avez jamais demandé l'asile) ;
- b) **Si vous risquez, dans votre pays, d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants** (les violations généralisées des droits de l'homme dans l'État d'origine sont également prises en compte dans l'évaluation de ces motifs) ;
- c) **Lorsque l'expulsion signifie la violation de votre droit au respect de la vie privée et familiale.** Cela signifie que **si votre vie est établie en Italie, parce que vous avez des liens familiaux sur le territoire de l'État italien ou si vous y vivez depuis longtemps en travaillant, etc.,** vous ne pouvez pas être expulsé ;
- d) Lorsque vous vivez avec des membres de votre famille jusqu'au deuxième degré (parents, enfants, frères/sœurs) ou avec votre conjoint, qui sont **de nationalité italienne.**

ATTENTION : vous devez prouver que vous vivez sous le même toit (avec le livret de famille ou d'autres documents) ;

- e) Pendant votre **grossesse** et dans les 6 mois qui suivent la naissance de votre enfant ;
- f) Si vous êtes le **père de l'enfant à naître** et dans les 6 mois qui suivent la naissance de votre enfant ;
- g) Si votre **état de santé est très grave** et que vous ne pouvez pas être soigné dans votre pays.

ATTENTION ! En cas de risques pour la **sécurité nationale ou l'ordre et la sécurité publics** (par exemple, si vous avez commis des crimes graves), la préfecture peut quand même décider de vous expulser, **MAIS** elle doit tenir compte de vos liens familiaux et de votre vie privée en Italie : **l'expulsion n'est donc pas automatique.**

Dans les cas où l'expulsion est interdite, vous **avez droit à un titre de séjour** pour protection spéciale (cas a et b), pour raisons familiales (cas d) ou pour soins médicaux (cas e, f et g).



Si vous ne rentrez pas dans les cas ci-dessus, mais que vous avez subi **des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, ou que vous êtes traité pour des problèmes de santé physique ou mentale**, contactez votre avocat et un éducateur, car votre situation pourrait être INCOMPATIBLE avec l'expulsion ou la **détention en centre de rétention (CPR)**.

Si vous ne pouvez pas être expulsé, vous **NE POUVEZ PAS non plus être détenu dans le CPR** : si vous êtes déjà dans le centre, prenez contact avec votre avocat ou le Contrôleur des lieux de privation de liberté pour les informer que vous faites l'objet d'une interdiction d'expulsion.

3.6. LE RETOUR VOLONTAIRE ASSISTÉ

Il s'agit d'un programme de retour définitif [*Rimpatrio Volontario Assistito*] dans votre pays d'origine, afin d'obtenir une aide pour redémarrer votre projet de vie.

Attention, vous ne pouvez pas y accéder si :

- Vous avez reçu un arrêté ministériel d'expulsion [*provvedimento di espulsione ministeriale*] (article 13, par. 1 du Texte unique sur l'immigration) ;
- Vous avez reçu un arrêté d'expulsion, car vous êtes considéré comme dangereux pour la société [*provvedimento di espulsione per pericolosità sociale*] (article 13, par. 2, point c) de Texte unique sur l'immigration) ;
- Vous avez reçu un arrêté d'expulsion par mesure de sécurité [*provvedimento di espulsione come misura di sicurezza*] (article 15 du Texte unique sur l'immigration) ;
- Vous avez reçu un arrêté d'expulsion comme sanction alternative ou de substitution [*provvedimento di espulsione come sanzione sostitutiva o alternativa*].

Chapitre IV. LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE

INTRODUCTION

Pendant que la période d'exécution de votre peine, vous pouvez bénéficier de différents aménagements de peine [*benefici penitenziari*], notamment la possibilité d'obtenir des permissions de sortir, de travailler à l'intérieur et à l'extérieur de la prison et d'accéder à des mesures alternatives à l'incarcération. QUELQUES-UNS SEULEMENT de ces aménagements sont présentés ici. Si vous voulez en savoir plus, consultez le « Guide des personnes privées de liberté », qui traite de la vie quotidienne en détention. Ce guide est disponible en italien, anglais, français et arabe.

Vous pouvez demander un aménagement de peine par vous-même, avec l'aide de votre éducateur ou vous pouvez demander à votre avocat de vous aider dans votre démarche. Le juge de l'application des peines (JAP) [*magistrato di sorveglianza*] ou le tribunal de l'application des peines (TAP) [*tribunale di sorveglianza*] statue sur votre demande. **Si vous estimez que la décision du juge n'est pas appropriée, vous pouvez déposer une plainte** : demandez l'aide de votre avocat.

ATTENTION !

LIMITES D'ACCÈS AUX AMÉNAGEMENTS DE PEINE - INFRACTIONS PARTICULIÈRES (ARTICLE 4 BIS DE LA LOI PENITENTIAIRE)

Si vous avez commis l'une des infractions visées à l'article 4 bis de la Loi pénitentiaire, il vous sera plus difficile d'obtenir des aménagements de peine. Dans certains cas, vous ne bénéficierez d'aucun aménagement ou vous devrez remplir des conditions supplémentaires.

Si vous avez commis un des crimes visés à l'**article 4bis, paragraphe 1, de la Loi pénitentiaire** (crimes dans un but terroriste, association de malfaiteurs dans le trafic de stupéfiants, séquestration à des fins d'extorsion, traite des êtres humains et autres), votre accès aux aménagements de peine est restreint.

En général, pour bénéficier d'un aménagement de peine, vous devez avoir coopéré avec la justice (ou prouver que cette coopération est impossible ou inutile) **et, quoi qu'il en soit, vous devez démontrer que vous n'avez plus de lien avec l'organisation criminelle dont vous faisiez partie et que vous n'en aurez plus à l'avenir.**

Si vous avez commis un des crimes visés à l'**article 4 bis, paragraphe 1 quater de la Loi pénitentiaire** (prostitution infantile, pornographie infantile, agressions sexuelles, etc.), vous ne pouvez obtenir une permission de sortir **que** sur la base des résultats de l'**enquête de personnalité (une évaluation faite par des experts sur votre parcours).**

Quoi qu'il en soit, les aménagements de peine sont accordés **APRÈS AVOIR PURGÉ UNE PEINE PLUS LONGUE** que pour les infractions « ordinaires ».

La matière est très complexe et varie en fonction de l'infraction commise. Prenez contact avec un avocat, le bureau du Contrôleur des lieux de privation de liberté ou votre éducateur pour obtenir des précisions sur votre situation personnelle.

4.1. LES PERMISSIONS DE SORTIR

Une permission de sortir [*permesso premio*] vous permet de poursuivre vos intérêts culturels, affectifs et professionnels (**vous pouvez** par exemple **rendre visite à des membres de votre famille, exercer des activités liées à votre travail, etc.**).

Attention ! Si vous pouvez prétendre à une permission de sortir, mais que vous n'avez pas de famille à proximité ou que vous ne connaissez pas de lieu adéquat où passer vos jours de permission, **renseignez-vous auprès des éducateurs, des bénévoles ou du bureau du Contrôleur des lieux de privation de liberté.**

Le JAP peut vous accorder une permission de sortir pour un maximum de 15 jours consécutifs et un **45 jours maximum** pour chaque année de détention.



Quand puis-je obtenir une permission de sortir ?

Pour obtenir une permission de sortir, vous devez avoir été condamné à une peine de réclusion définitive et avoir fait preuve de bonne conduite (c'est-à-dire que vous avez manifesté un **sens constant de responsabilité et d'équité**) en détention et que vous n'êtes PAS considéré comme socialement dangereux.

Si vous purgez une peine ne dépassant pas **4 ans**, **vous pouvez tout de suite demander une permission de sortir. Si vous avez été condamné à plus de 4 ans ou si vous purgez une peine de plus de 4 ans, un temps de détention déterminé doit avoir été effectué avant de pouvoir y prétendre.** Vous pouvez notamment demander une permission SI :

- Vous avez été condamné à plus de **4 ans de réclusion, mais vous avez déjà purgé au moins un quart de votre peine** (par exemple, si votre peine est de 16 ans, vous devez déjà avoir passé au moins 4 ans en détention pour être éligible à une permission) ;
- Vous avez été condamné à une peine de réclusion parce que vous avez commis un des crimes visés à l'article 4 bis de la Loi pénitentiaire et vous avez déjà purgé **au moins la moitié de la peine (ou au moins 10 ans)** ;
- Vous avez été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité [*ergastolo*] et vous avez purgé **au moins 10 ans.**

Attention ! Si vous avez commis une infraction pendant la période d'exécution de votre peine, **au moins deux ans** doivent s'être écoulés depuis ce fait avant que vous puissiez prétendre à une permission de sortir. Si vous avez commis un des crimes visés à l'article 4 bis, pour lesquels la peine maximale est égale ou supérieure à 3 ans, vous **ne pouvez pas** bénéficier d'une permission de sortir **avant 5 ans**.

Attention ! Si vous êtes en retard à votre retour de permission de sortir, vous encourez une **sanction disciplinaire** et, en cas de retard de plus de douze heures, vous serez signalé pour délit d'évasion [*reato di evasione*].

4.2. LA PERMISSION DE SORTIR POUR ÉVÉNEMENT FAMILIAL EXCEPTIONNEL

Ce type de permission de sortir [*permesso di necessità*] peut vous être accordé même si vous n'avez pas été condamné définitivement. Elle vous est délivrée si vous devez rencontrer un **membre de votre famille ou une personne avec laquelle vous vivez et qui est en danger imminent de mort, car très malade**. La demande est à faire auprès du JAP et il vous faudra **prouver le lien que vous avez avec la personne malade** et le fait qu'elle est réellement en danger de mort.

La permission de sortir doit être demandée :

- au JAP si vous avez été condamné définitivement ;
- au magistrat chargé du procès (juge préliminaire, tribunal, cour d'appel) si le procès est toujours en cours.

L'octroi de la permission de sortir est évalué au cas par cas, et a déjà été accordé pour d'autres événements familiaux d'une certaine gravité ou pour des événements exceptionnels mais heureux (par exemple, il a été accordé pour la naissance d'un enfant).

4.3. LE TRAVAIL EN PRISON

Travail en prison [*lavoro all'interno*] : pendant votre séjour en détention, vous aurez peut-être la possibilité de **travailler pour l'Administration Pénitentiaire ou d'autres employeurs à l'intérieur de l'établissement**.

En raison de la rareté des emplois disponibles, le travail est principalement attribué sur la base d'une rotation. Demandez à votre éducateur de vous fournir de plus amples informations.

4.4. LE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Placement à l'extérieur (article 21 de la Loi pénitentiaire) [*lavoro all'esterno*] : ce type d'aménagement de peine vous permet d'effectuer un travail hors de prison. La mesure est prescrite par le chef d'établissement et doit être autorisée par le JAP.

Attention ! Si vous êtes détenu pour l'un des crimes visés à l'art. 4 bis, vous ne pouvez bénéficier du placement à l'extérieur QUE si :

- vous avez déjà purgé **au moins un tiers de votre peine de réclusion** ou, dans tous les cas, au moins 5 ans ;
- vous avez déjà purgé **au moins 10 ans** si vous avez été condamné à la **réclusion criminelle à perpétuité**.



Vous pouvez être autorisé à travailler en prison ou être placé à l'extérieur **MÊME si vous N'AVEZ PAS de titre de séjour ou si celui-ci a expiré.**

4.5. LA LIBÉRATION ANTICIPÉE

La libération anticipée [*liberazione anticipata*] est une remise de peine de **45 jours pour chaque semestre de réclusion**. Pour son octroi, les périodes passées en détention provisoire ou en assignation à résidence pendant le procès, en détention à domicile ou en assignation au service social à titre de mise à l'épreuve comptent **ÉGALEMENT**.

Il n'y a PAS de limite de peine. En outre, la libération anticipée peut être accordée aux condamnés, quelles que soient les infractions commises, y compris les crimes visés à l'article 4 bis de la Loi pénitentiaire.



Vous pouvez bénéficier d'une libération anticipée en cas de bonne conduite en détention, mais pour cela, vous devez **participer activement à des mesures rééducatives (sur cet aspect, demandez plus d'informations à votre éducateur).**

Si vous avez été condamné à une peine de réclusion à perpétuité, votre bonne conduite et votre participation au projet de rééducation vous permettront quand même de bénéficier d'une libération anticipée. Les 45 jours accordés pour chaque semestre étant considérés comme ayant été purgés, vous pourrez bénéficier de permissions de sortir plus rapidement.

Pour obtenir une libération anticipée, vous devez **présenter une demande écrite au JAP**. La demande doit contenir certaines informations (vous pouvez demander l'aide de votre éducateur) :

- Vos données personnelles ; si vous purgez votre peine en détention ou dans le cadre d'une mesure alternative à la détention (en précisant laquelle) ; les détails concernant votre jugement (comme le numéro ou la date et l'autorité judiciaire qui l'a prononcée). Vous pouvez quand même soumettre votre demande même si vous ne connaissez pas ces dernières données.
- Les semestres pour lesquels l'aménagement de la peine est demandé, avec les dates de début et de fin de chaque semestre ;
- Le lieu où vous êtes incarcéré.

Le juge décide d'accorder une libération anticipée lorsque les conditions sont remplies et sur la base d'un **rapport sur votre conduite en détention**.

Attention ! La libération anticipée peut être **révoquée** si vous êtes reconnu coupable d'avoir commis une infraction pendant la période d'exécution de votre peine.

4.6. L'ASSIGNATION AU SERVICE SOCIAL À TITRE DE MISE À L'ÉPREUVE

L'assignation au service social à titre de mise à l'épreuve [*affidamento in prova ai servizi sociali*] est une mesure alternative à l'emprisonnement qui vous permet de **purger votre peine hors de prison**, en suivant un programme convenu avec le Bureau pour l'exécution des peines en milieu ouvert [*Ufficio per l'esecuzione penale esterna*].

Vous pouvez bénéficier de l'assignation au service social si votre reliquat de peine est **INFÉRIEUR À 4 ANS**.

La mesure doit être demandée par écrit au TAP, qui fixe une audience et décide d'accorder ou non la mesure, en indiquant également les activités qui doivent être réalisées pendant l'assignation au service social ainsi que les obligations et les interdictions à respecter. Votre avocat peut assister à l'audience et, si vous n'en avez pas, un avocat commis d'office sera désigné.

Cas particuliers (personnes ayant des addictions)

Si vous avez une addiction à l'alcool ou aux drogues, vous pouvez bénéficier de l'assignation au service social si :

- la peine à laquelle vous avez été condamné ou votre reliquat de peine est **INFÉRIEUR À 6 ANS** (4 en cas de condamnation pour un des crimes visés à l'article 4 bis) **ET**
- vous suivez un programme de rééducation ou vous avez l'intention de vous y soumettre (en accord avec le service contre les addictions [*SERD*] de votre Agence sanitaire locale [*Asl*]) : si vous ne savez pas comment faire, demandez de l'aide à un éducateur.

Lors de votre demande, **vous devez joindre** votre programme thérapeutique **ET** un document attestant votre état d'addiction.

Attention ! Cette mesure peut être **SUSPENDUE** ou **RÉVOQUÉE** :

En cas d'assignation pour personnes avec des addictions [*affidamento per persona con dipendenze*], vous devrez vous soumettre à des contrôles réguliers : s'il s'avère que vous avez consommé de l'alcool ou des drogues, la mesure sera **très probablement révoquée**.

L'assignation à titre de mise à l'épreuve générique, par contre, peut être d'abord suspendue/révoquée si :

- pendant la période d'assignation au service social, **une autre condamnation devient définitive et la limite de 4 ans est dépassée** ;
- **vous avez enfreint les dispositions** [les obligations et les interdictions qui vous sont imposées] et si vous êtes allé à l'encontre de la loi.

Dans ce cas, le TAP fixe une audience pour décider de la révocation ou non de la mesure : contactez immédiatement votre avocat.



Vous pouvez bénéficier d'une assignation à titre de mise à l'épreuve et participer à un programme décidé par le Bureau pour l'exécution des peines en milieu ouvert même si vous n'avez jamais possédé de titre de séjour ou si celui-ci a expiré. **Pendant la période d'assignation à titre de mise à l'épreuve, vous pouvez travailler, même si vous n'avez pas de titre de séjour.**

4.7. LA DÉTENTION À DOMICILE

La détention à domicile [*detenzione domiciliare*] est une mesure alternative à l'emprisonnement qui vous permet de purger votre peine hors de prison, mais **dans un lieu bien précis, qui peut être soit votre domicile soit un établissement de soins ou d'accueil**.

La mesure doit être demandée par écrit au TAP, qui fixe une audience et décide d'accorder ou non la mesure. Si vous n'avez pas d'avocat, un avocat commis d'office sera désigné.

La détention à domicile ordinaire [*detenzione domiciliare ordinaria*] : vous pouvez bénéficier de la détention à domicile lorsque la peine à laquelle vous avez été condamné ou votre reliquat de peine **est INFÉRIEUR à 4 ans, si :**

- vous êtes **enceinte ou vous êtes la mère** d'enfants de moins de dix ans (à condition que vous exerciez l'autorité parentale à leur égard) ;

- **vous êtes le père** d'enfants de moins de dix ans, à condition que vous exerciez l'autorité parentale et que la mère ne puisse pas s'occuper d'eux ;
- votre **état de santé est particulièrement grave**, nécessitant de soins constants que vous ne pouvez pas recevoir en détention (vous avez besoin de transfusions sanguines ; vous avez contracté le VIH) ;
- **vous avez plus de 60 ans** et vous êtes incapable de vous occuper de vous-même, même partiellement ;
- **vous avez moins de 21 ans** et vous avez des **besoins avérés en matière de santé, d'études, de travail et de famille.**

La détention à domicile d'ordre général [*detenzione domiciliare generica*] : vous pouvez bénéficier d'une détention à domicile MÊME si votre **RELIQUAT DE PEINE EST INFÉRIEUR à 2 ans** :

- si les conditions pour l'assignation au service social ne sont pas remplies ;
- en cas de bonne conduite en détention ;
- si vous n'avez pas commis de crimes particulièrement graves, tels que ceux visés à l'article 4 bis, paragraphe 1 (**association de malfaiteurs de type mafieux, séquestration à des fins d'extorsion, trafic illégal de stupéfiants ou de substances psychotropes, crimes dans un but terroriste, etc.**).

La détention spéciale à domicile [*detenzione domiciliare speciale*] : vous pouvez bénéficier de cette mesure si **vous êtes une femme, que vous avez des enfants de moins de 10 ans** et que vous avez purgé un tiers de votre peine. Si vous êtes condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, vous devez avoir purgé au moins 15 ans.

Vous pouvez également accéder à cette mesure si vous êtes un homme et que vous avez des enfants de moins de 10 ans, si leur mère est décédée ou dans l'incapacité absolue de s'occuper d'eux (et que vous êtes donc le seul tuteur).

La détention à domicile pour raisons médicales [*detenzione domiciliare per problemi di salute*] : la détention à domicile est également autorisée en cas de suspension obligatoire et facultative de la peine.

- La **suspension est obligatoire** dans le cas d'une femme enceinte, d'une femme ayant accouché depuis 6 mois et d'une personne séropositive (lorsque la détention n'est pas possible en raison de la gravité de la maladie).
- La **suspension est facultative** en cas de demande de grâce, d'état d'infirmité physique grave et de femme ayant accouché depuis plus de 6 mois lorsque l'enfant ne peut être confié qu'à la mère.

Attention ! Cette mesure peut être **SUSPENDUE ou RÉVOQUÉE** :

- si vous commettez des actes qui vont à l'encontre de la loi ou des dispositions du TAP, qui sont incompatibles avec la poursuite de la mesure ;

- si vous êtes dénoncé pour évasion ;
- si le service social informe le JAP que les conditions pour procéder à la détention à domicile ont cessé d'exister.

Dans ce cas, le TAP fixe une audience pour décider de la révocation ou non de la mesure : contactez immédiatement votre avocat.

4.8. LA SEMI-LIBERTÉ

La semi-liberté [*semi-libertà*] est une mesure qui vous permet de **passer une partie de la journée hors de prison pour travailler**, suivre une formation d'enseignement général ou professionnel, ou encore effectuer **des activités utiles à votre réinsertion sociale (comme le bénévolat)**.

Elle peut être accordée lorsque votre **parcours de rééducation a bien progressé** et que l'on considère que vous pouvez vous réinsérer progressivement dans la société, car il n'y a pas de risque que vous commettiez de nouvelles infractions.

Si votre peine est inférieure à quatre ans, **vous pouvez tout de suite demander la mesure**. Si votre reliquat de peine est supérieur à 4 ans, vous pouvez en faire la demande si vous avez déjà purgé au moins la moitié de la peine totale (deux tiers dans le cas des crimes visés à l'article 4 bis de la Loi pénitentiaire). Si vous êtes condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, vous pouvez en faire la demande après 20 ans d'emprisonnement.

La mesure est à demander au TAP, qui statue après une audience à laquelle assiste votre défenseur ou, si vous n'en avez pas, un avocat commis d'office désigné.

Attention ! Comme pour l'assignation au service social à titre de mise à l'épreuve, la semi-liberté peut être **SUSPENDUE ou RÉVOQUÉE** si :

- vous ne respectez pas les obligations et les devoirs qui vous sont imposés et vous ne vous engagez pas suffisamment dans les activités ;
- au cours de la mesure, une autre peine devient définitive et que, ajoutée à celle en cours d'exécution, elle dépasse la limite de la peine.

Chapitre V. LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

5.1. LES PARLOIRS

Vous pouvez être autorisé à recevoir des visites de membres de votre famille ou de tiers [*colloqui in presenza*]. Sont considérés comme membres de la famille : votre conjoint, votre concubin, vos proches jusqu'au quatrième degré. Les tiers sont des personnes autres que des membres de votre famille qui ont une **bonne raison** de vous rencontrer.

Vous avez le droit à :

- Six visites par mois si vous avez été incarcéré après avoir commis une infraction ordinaire ;
- Quatre visites par mois si vous avez été incarcéré après avoir commis un des crimes visés à l'article 4 bis, par. 1 de la Loi pénitentiaire.

Chaque visite dure une heure, mais elle peut être étendue à deux heures dans certains cas.

Les visites se déroulent sous le **contrôle visuel du personnel** de la Police pénitentiaire, qui ne peut cependant pas écouter votre conversation avec les membres de votre famille.



Visites des enfants dans des cas particuliers : lorsqu'une décision du tribunal des mineurs a limité votre autorité parentale ou qu'une procédure concernant votre autorité parentale est en cours > vous pouvez recevoir la visite de vos enfants dans une salle privée de l'établissement pénitentiaire (si le juge l'a autorisée).

? À qui dois-je demander l'autorisation ?

Pour qu'une visite soit possible, un **permis** est nécessaire. Il est accordé par :

- le chef d'établissement pénitentiaire si vous avez déjà été condamné par un jugement de première instance ;
- le juge du Tribunal si vous êtes en attente de jugement de première instance.

? Quels sont les documents nécessaires ?

Les papiers d'identité (carte d'identité, titre de séjour, passeport) sont toujours requis. Dans certains cas, une attestation sur l'honneur [*autocertification*] (écrite et signée par la personne qui veut venir vous rendre visite) est suffisante ; dans d'autres, un document délivré par le consulat de votre pays d'origine est requis.

ATTENTION ! Des contrôles seront effectués sur les attestations sur l'honneur. **Faire une déclaration erronée est un délit** qui peut vous valoir une accusation pour fausse déclaration.

Conjoint et membres de la famille italiens ou citoyens de l'UE

1. Pièce d'identité en cours de validité ;
2. **Attestation sur l'honneur** attestant l'existence d'un lien familial.

Conjoint et membres de la famille ressortissants d'un pays tiers

1. Pièce d'identité en cours de validité (titre de séjour, passeport) ;
2. Document délivré par le consulat du pays d'origine, **traduit en italien, indiquant le lien de parenté.**

Attention ! Si le conjoint ou le membre de la famille est étranger, mais **a élu domicile en Italie**, et que le mariage/le lien de parenté est fondé sur des documents déjà connus de l'administration, une attestation sur l'honneur est suffisante (par exemple, si vous vous êtes marié en Italie ou que vous avez enregistré votre mariage en Italie, il vous suffit de présenter une attestation sur l'honneur).

Concubin italien ou citoyen de l'UE

1. Pièce d'identité en cours de validité ;
2. Attestation sur l'honneur de vie commune, de concubinage ou livret de famille.

Concubin étranger ressortissant d'un pays tiers

1. Pièce d'identité en cours de validité (titre de séjour, passeport) ;
2. Certificat de la résidence en Italie où vous avez vécu ensemble sans interruption jusqu'à votre arrestation ;
3. Si le **concubinage a eu lieu à l'étranger**, un certificat délivré par le consulat de votre pays d'origine, ou un certificat délivré par un autre État étranger où le concubinage a eu lieu, attestant le lien. Les documents doivent être traduits en italien.

Tiers

1. Pièce d'identité en cours de validité (si cette personne n'est pas citoyen de l'UE : titre de séjour ou passeport) ;
2. Attestation d'absence d'accusations en suspens, de condamnations pénales ou de mesures préventives.

ATTENTION ! Avant le début de la visite, les papiers du visiteur sont vérifiés et une fouille est effectuée (contrôle personnel) : les visiteurs doivent laisser leurs affaires personnelles dans un endroit indiqué par la Police pénitentiaire et peuvent les récupérer à leur sortie.

5.2. LES APPELS TÉLÉPHONIQUES

Vous avez le droit de parler au téléphone avec vos proches et les personnes qui vivent avec vous, ainsi qu'avec d'autres personnes si vous avez de bonnes raisons de le faire.



À qui dois-je demander la permission ?

- Si vous êtes en attente de jugement en première instance, l'autorisation doit vous être accordée par le magistrat chargé de la procédure ;
- Si vous avez déjà été condamné par un jugement de première instance, l'autorisation vous sera accordée par le chef d'établissement pénitentiaire.



Combien d'appels téléphoniques ai-je le droit de passer ?

Si vous êtes en détention ordinaire, vous pouvez passer **un appel par semaine d'une durée maximale de 10 minutes**. Si vous avez commis un des crimes visés à l'article 4 bis de la Loi pénitentiaire, vous avez droit à **deux appels par mois**.

Vous pouvez être autorisé à passer un nombre supérieur d'appels téléphoniques pour parler à vos enfants s'ils ont moins de 10 ans, ou si vous avez récemment été transféré d'une autre prison.



Comment fonctionne le service ?

Si vous voulez passer des appels téléphoniques, vous devez adresser une **demande écrite** à l'autorité compétente (chef d'établissement ou autorité judiciaire), en indiquant le nombre d'appels téléphoniques, **les personnes que vous voulez appeler** et leur numéro de téléphone (voir ci-dessous).

ATTENTION ! Les appels téléphoniques sont à votre charge. Vous pouvez acheter des **cartes prépayées** pour passer vos appels téléphoniques directement de prison. Si vous n'avez pas d'argent pour passer un appel, essayez de demander de l'aide à l'éducateur, à l'aumônier ou aux bénévoles.

APPELS SUR UN TÉLÉPHONE PORTABLE

Vous pouvez appeler un **téléphone portable** si vous n'avez pas d'autre moyen de contacter vos proches, les personnes vivant sous le même toit que vous ou d'autres personnes.

- Si vous êtes un CITOYEN DE L'UE et que vous voulez utiliser votre téléphone portable, vous devez présenter une **attestation sur l'honneur du lien de parenté** et une copie du contrat de votre carte SIM.
- Si vous êtes un RESSORTISSANT ÉTRANGER, vous devez fournir un **document du consulat attestant votre lien de parenté** et une copie du contrat de la carte SIM du membre de votre famille que vous souhaitez contacter, **même si ce dernier se trouve à l'étranger**.

SERVICE DE MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE

Vous pouvez utiliser à vos frais le **service d'abonnement Zero mail** (géré par la coopérative Zero Grafica). Ce service vous permet d'envoyer et de recevoir des courriers électroniques. Vous pouvez demander les formulaires d'accès au service auprès du bureau du chef du bâtiment dans lequel vous vous trouvez.

Chapitre VI. LE RÉGIME DE DÉTENTION DE HAUTE SÉCURITÉ (ARTICLE 41 bis DE LA LOI PÉNITENTIAIRE)

Les règles du « régime de détention de haute sécurité » [*carcere duro*] sont particulières et très strictes, et **ne** peuvent être appliquées **que s'il existe des raisons sérieuses d'ordre et de sécurité publics ET si vous avez commis l'un des crimes** visés à l'article 41 bis de la Loi pénitentiaire [qui renvoie à l'article 4 bis de la Loi pénitentiaire]. Il s'agit par exemple des **crimes commis dans un but terroriste** ou de subversion de l'ordre démocratique, d'association de type mafieux ou de crimes commis pour faciliter une association de type mafieux ou en utilisant la méthode mafieuse.



Quelles mesures peuvent m'être appliquées ?

- **L'isolement carcéral**, c'est-à-dire que **vous ne pouvez pas avoir de contact avec** les détenus qui ne sont pas soumis au même régime que vous. Vous êtes **sous surveillance** 24 heures sur 24 ;
- Votre courrier sortant et entrant est contrôlé ET l'argent, les marchandises et les objets que vous pouvez recevoir de l'extérieur sont limités ;
- **Les parloirs et les appels téléphoniques sont soumis à des limitations, en particulier :**

LES PARLOIRS

- **Vous avez droit à un parloir par mois**, à intervalles réguliers et dans des locaux aménagés de manière à empêcher l'échange d'objets. Vous serez séparé des visiteurs par une paroi en verre [sauf s'il s'agit de vos enfants ou petits-enfants de moins de douze ans] ;
- **Vous ne pouvez rencontrer que des membres de votre famille proche, votre conjoint ou votre concubin** [des exceptions sont possibles et seront évaluées au cas par cas] ;
- La visite est surveillée et enregistrée sur bande-vidéo.

LES APPELS TÉLÉPHONIQUES

Si vous n'avez pas de parloir, vous pouvez bénéficier d'**un appel téléphonique mensuel** après au moins 6 mois de détention de haute sécurité, **mais :**

- uniquement avec les membres de votre famille proche, votre conjoint ou votre concubin ;
- la durée maximale de l'appel est de 10 minutes ;
- la conversation est enregistrée.

VOTRE DÉFENSEUR : vous pouvez vous **entretenir toutes les semaines avec votre défenseur**, au parloir ou par téléphone.

LES CONTRÔLEURS DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ : vous pouvez toujours avoir des **parloirs avec les Contrôleurs** sans aucune limitation. Vous avez droit à votre parloir mensuel avec les membres de votre famille, même si vous avez eu un parloir avec le Contrôleur.

Chapitre VII. LE TRANSFÈREMENT VERS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR Y PURGER LA PEINE

ATTENTION ! Cette possibilité n'existe que pour les citoyens d'un autre État membre de l'UE ou pour les ressortissants de pays tiers [hors UE] dont le domicile habituel est établi dans un autre État membre de l'UE.



[Transfèrement : de quoi s'agit-il ?](#)

Les détenus qui sont ressortissants de certains États membres de l'UE ou qui résident dans certains États membres de l'UE peuvent être transférés pour **purger leur peine** dans un établissement carcéral d'un autre État membre de l'UE. **Il est parfois possible pour la personne incarcérée d'exprimer son consentement, alors que dans d'autres cas elle peut être transférée même sans celui-ci.**

Vous pouvez dans tous les cas participer à la procédure et exprimer votre avis sur le transfèrement : pour cela, vous devez absolument contacter un avocat.

Nous vous conseillons de toujours être épaulé dans ces procédures par un avocat en qui vous avez confiance : si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez contacter le Contrôleur des lieux de privation de liberté. La législation de référence est contenue dans la Décision-cadre 2008/909/JAI [*Decisione Gai 2008/909*] et la Loi délégation 88/2009 [*Legge delega 88/2009*].



[Qui peut être transféré ?](#)

Vous pouvez être transféré si vous êtes un **citoyen de l'Union européenne** ou si vous êtes ressortissant d'un autre pays, y compris d'un pays hors de l'UE, que vous avez vécu de manière continue et que vous résidez habituellement dans un autre État de l'UE. En outre, vous devez être détenu à la suite d'un jugement définitif dans un procès pénal [**condamnation définitive**].



[Le type d'infraction commise a-t-il une incidence sur le transfèrement ?](#)

Si vous êtes en détention parce que vous avez commis une infraction considérée comme particulièrement grave [**participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, homicide volontaire, trafic de véhicules volés, séquestration, agression sexuelle, etc.**] **ET que vous purgez une peine de plus de 3 ans**, vous pouvez quand même être transféré.

ATTENTION ! Si vous êtes en détention **parce que vous avez commis des infractions d'autres types**, l'État de destination doit considérer que la sanction prononcée correspond à une infraction pénale afin que vous puissiez être transféré.

ATTENTION ! S'il est nécessaire d'adapter la peine que vous purgez en Italie aux lois de l'État de destination, la « nouvelle peine » **ne peut pas être plus grave** [que ce soit en ce qui concerne la durée ou le type de peine] que celle que vous purgez en Italie.



Le transfèrement est-il automatique ?

Il n'est pas certain que l'État de destination accepte le transfèrement : c'est particulièrement vrai pour la Roumanie, en raison du taux élevé de surpopulation carcérale.

Le critère pour le transfèrement est votre **RÉINSERTION SOCIALE** : vous ne pouvez pas être transféré si dans votre pays [par exemple la Roumanie] vous n'avez aucune possibilité de réinsertion sociale [par exemple, si votre famille n'est plus là, que vous n'y connaissez personne d'autre et que vous n'avez aucune possibilité de trouver un emploi].



Vers quels états membres puis-je être transféré ?

- L'État dont vous avez la nationalité **ET dans lequel vous avez vécu ; ou**
- L'État dont vous avez la nationalité **ET** vers lequel vous serez expulsé, si un ordre d'expulsion ou d'éloignement a été pris à votre encontre ; ou encore
- L'État dont vous avez la nationalité, même si vous n'y avez pas vécu et qu'il n'y a aucune mesure d'éloignement vers cet État.



Que puis-je faire si je veux être transféré ?

Habituellement, le pays où vous purgez votre peine [l'Italie] et l'État de destination communiquent entre eux, **MAIS** vous **peuvez demander directement aux autorités compétentes en Italie ou dans l'État de destination** d'entamer la procédure de transmission du jugement et du certificat requis pour le transfèrement. Sachez que les **procédures de transfèrement peuvent être très longues**. Si votre reliquat de peine est inférieur à deux ans, il se peut que vous ne puissiez pas être transféré à temps.

ATTENTION : étant donné que **chaque État membre a ses propres règles** en matière de transfèrement, il n'est pas possible d'indiquer la procédure exacte à suivre dans ce guide.

Ainsi, **s'il vous reste quelques années de prison à faire et que vous souhaitez être transféré**, contactez votre avocat, un membre du personnel à l'intérieur de la prison en qui vous avez confiance ou le bureau du Contrôleur des lieux de privation de liberté **avant d'entamer la procédure**.